



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FAITS & CHIFFRES

Réemploi-réutilisation des produits sous REP

Données 2024

Bilan annuel

RÉEMPLOI
RÉUTILISATION
Observatoire national



CITATION DE CE RAPPORT

HILLAIRE Fabienne, GUILLAUME Anaïs, ADEME. 2026. Réemploi-réutilisation des produits sous REP : données 2024 – Bilan annuel. 23 pages.

Cet ouvrage est disponible en ligne <https://librairie.ademe.fr/>.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

Ce document est diffusé par l'ADEME

ADEME

20, avenue du Grésillé
BP 90 406 | 49004 Angers Cedex 01

Bilan réalisé par : GUILLAUME Anaïs, ADEME

Direction/Service : Direction de Supervision des filières REP, Observatoire du réemploi et de la réutilisation

SOMMAIRE

1. Introduction et contexte	4
1.1. Introduction	4
1.2. Contexte	4
1.3. Objet et périmètre du rapport	4
2. Mobilisation des filières REP et des acteurs en faveur du réemploi et de la réutilisation	6
2.1. Cadre réglementaire sur le réemploi-réutilisation (RR) des produits dans le dispositif des REP	6
2.2. État à date des dispositions sur le RR et des données déclarées par les éco-organismes	8
2.2.1. Périmètre	8
2.2.2. Produits de consommation – Filières REP ABJ, ASL, EA, EEE, JOUET, TLC	9
2.2.3. Filière PMCB	12
2.2.4. Filière BPS	12
2.2.5. Filière Pneus	13
2.2.6. Soutiens financiers des éco-organismes	13
2.2.7. Études RR des éco-organismes	14
2.2.8. Modulations relatives à l'utilisation des produits	14
2.3. Limites	15
3. Installation des zones de réemploi dans les déchetteries	16
3.1. Cadre réglementaire sur les zones de réemploi en déchetteries	16
3.2. Mise en œuvre des zones de réemploi en déchetteries	16
4. Obligation d'acquisition de biens issus du réemploi pour la commande publique	17
4.1. Cadre réglementaire sur les obligations de la commande publique en matière de réemploi	17
4.2. Mise en œuvre de l'article 58 de la loi AGECE	17
5. Suivi du réemploi et de la réutilisation	19
5.1. Cadre réglementaire de l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation	19
6. Soutiens au Réemploi via le Fonds Economie Circulaire	20
7. Conclusions et perspectives	21

1. Introduction et contexte

1.1. Introduction

Le réemploi et la réutilisation des produits s'inscrivent comme des leviers de l'économie circulaire, pour allonger leur durée d'usage et contribuer à la prévention de déchets. Le réemploi et la réutilisation consistent à donner une seconde vie aux produits, avec ou sans étape de remise en état.

Les termes réemploi et réutilisation sont définis dans l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement :

- **Réemploi** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;
- **Réutilisation** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;
- **Préparation en vue de la réutilisation** : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

1.2. Contexte

Le réemploi des produits de consommation a été porté historiquement par certains acteurs, principalement des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Le développement de l'économie du réemploi a été favorisé *via* le fonds économie circulaire de l'ADEME, opérationnel depuis 2009.

Afin de développer le réemploi et la réutilisation en France, un certain nombre de mesures réglementaires ont été adoptées, notamment depuis la loi AGEC à partir de 2020, et progressivement mises en œuvre.

Plusieurs axes et leviers ont été adressés par ces mesures pour développer à la fois l'offre et la demande en matière de réemploi :

- Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits
- Développer l'offre de réemploi et de réutilisation
- Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Ces mesures et obligations associées sont détaillées dans les paragraphes suivants.

1.3. Objet et périmètre du rapport

L'Observatoire national du réemploi et de la réutilisation est une structure d'observation, d'expertise et d'aide à la décision sur les questions de réemploi et de réutilisation des produits et emballages soumis au principe de responsabilité élargie du producteur (REP). Il a été instauré par la Loi Climat et résilience du 22 août 2021 et lancé en septembre 2022 au sein de la Direction de supervision des filières REP (DSREP) de l'ADEME.

Ce rapport constitue le 2^e bilan réalisé par l'Observatoire et porte sur les données de l'année 2024 relatives au réemploi et à la réutilisation (RR) des produits (hors emballages). Le 1^{er} bilan s'appuyait sur les données de l'année 2023 relatives au réemploi et à la réutilisation (RR) des produits, déclarées en 2024 par les éco-organismes (EO) et producteurs en système individuel (SI) agréés de six filières REP pour lesquelles des objectifs en matière de RR en 2023 étaient définis.

Le périmètre de ce 2^e bilan est élargi pour faire un premier état des lieux **des mesures réglementaires en faveur du réemploi et de la réutilisation** intégrant :

- **La mobilisation des filières REP** en faveur du réemploi et de la réutilisation ([article 62 loi anti-gaspillage](#), Article L. 541-1 du Code de l'environnement)

- **L'installation de zones de dépôt de produits usagés (« zones de réemploi ») dans les déchetteries** ([article 57](#) de la loi anti-gaspillage)
- **Le développement de la demande de réemploi via la commande publique** ([article 58](#) loi anti-gaspillage)
- **Le renforcement du suivi du réemploi et de la réutilisation par l'Observatoire** ([Article L541-9-10](#) du code de l'environnement, [Article 25 de la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021](#))
- Le financement du réemploi via **le fonds Economie Circulaire piloté par l'ADEME**

Le périmètre de suivi de l'Observatoire sera progressivement enrichi pour mieux rendre compte du déploiement des mesures, de l'évolution et des dynamiques du réemploi et de la réutilisation en France.

Ce rapport de réemploi des produits complète le bilan annuel 2024 du réemploi des emballages publié en octobre 2025¹.

Les données de ce rapport liées aux filières REP sont également consultables en ligne sur le [site de l'Observatoire](#) dans le tableau de bord du réemploi et de la réutilisation².

¹ Publié dans la librairie ADEME : <https://librairie.ademe.fr/economie-circulaire-et-dechets/8709-reemploi-des-emballages-donnees-2024-9791029726118.html>

² observatoire-reemploi-reutilisation.ademe.fr/produits

2. Mobilisation des filières REP et des acteurs en faveur du réemploi et de la réutilisation

2.1. Cadre réglementaire sur le réemploi-réutilisation (RR) des produits dans le dispositif des REP

Des mesures règlementaires en faveur du réemploi et de la réutilisation ont été prises aux niveaux européen et français, notamment *via* la directive du 30 mai 2018 (2018/851/CE) modifiant la directive cadre relative aux déchets (2008/98/CE), et *via* la loi AGEC du 10 février 2020 et la loi Climat et résilience du 22 août 2021 modifiant le Code de l'environnement.

En particulier, l'article L. 541-1 (alinéa 3°) du Code de l'environnement ainsi modifié impose de « **développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030. Les cahiers des charges des filières à responsabilité élargie des producteurs définissent des objectifs en ce sens adaptés à chaque filière** ».

Les actions et obligations des éco-organismes sont entrées en vigueur progressivement à partir de 2022, avec des niveaux de maturité variables selon les filières REP.

Le rôle des éco-organismes s'est trouvé renforcé sur la prévention des déchets, notamment le réemploi et la réutilisation, avec notamment :

- la fixation **d'objectifs de réemploi et réutilisation (RR)** au sein des cahiers des charges d'agrément des éco-organismes
- la **mise en place de fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation** au sein de six filières REP afin de soutenir les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS).
- Des obligations complémentaires avec la réalisation **d'études** et l'élaboration de plans d'actions
- La mise en œuvre de **modulations** en lien avec le réemploi

Pour l'année 2024, dix filières REP de produits sont concernées par des dispositions réglementaires sur le réemploi et/ou la réutilisation dans leur cahier des charges d'agrément en vigueur. Le Tableau 1 synthétise les différentes dispositions réglementaires applicables en 2024 aux filières REP en matière de réemploi et réutilisation des produits.

Filière REP	Année démarrage filière	Entrée en vigueur nouvel agrément	Objectifs quantitatifs de résultats*	Obligations de moyens financiers (EO)**	Plan d'actions RR ***	Autres obligations
Equipements électriques et électroniques (EEE)	2006	2022	Oui (sauf cat. 3 & 7****), à partir de 2023	oui	oui	Mise à disposition des produits usagés collectés auprès des opérateurs de RR, Collecte gratuite des déchets issus des activités des opérateurs de RR, Etude relative au RR, Campagnes annuelles d'information-sensibilisation, Modulations incluant des critères liés au RR
Eléments d'ameublement (EA)*****	2012	2024	Oui, à partir de 2024	oui	oui	Mise à disposition des produits usagés collectés auprès des opérateurs de RR, Collecte gratuite des déchets issus des activités des opérateurs de RR, Soutiens financiers aux zones de collecte dédiées au RR, Etude relative au RR, Campagnes annuelles d'information-sensibilisation
Textiles d'habillement, linge de maison, chaussures (TLC)	2007	2023	Oui, à partir de 2024	oui	oui	Collecte gratuite des déchets issus des activités des opérateurs de RR, Etude relative au RR, Campagnes annuelles d'information-sensibilisation, Modulations incluant des critères liés au RR
Jouets	2022	2022	Oui, à partir de 2024	oui	oui	Mise à disposition des produits usagés collectés auprès des opérateurs de RR, Collecte gratuite des déchets issus des activités des opérateurs de RR, Etude relative au RR, Campagnes annuelles d'information-sensibilisation, Modulations incluant des critères liés au RR
Articles de sport et de loisirs (ASL)	2022	2022	Oui, à partir de 2024	oui	oui	Mise à disposition des produits usagés collectés auprès des opérateurs de RR, Collecte gratuite des déchets issus des activités des opérateurs de RR, Etude relative au RR, Campagnes annuelles d'information-sensibilisation, Modulations incluant des critères liés au RR
Articles de bricolage et de jardin (ABJ)	2022	2022	Oui (sauf cat. 1****), à partir de 2024	oui	oui	Mise à disposition des produits usagés collectés auprès des opérateurs de RR, Collecte/reprise gratuite des déchets issus des activités des opérateurs de RR, Etude relative au RR, Campagnes annuelles d'information-sensibilisation, Modulations incluant des critères liés au RR
Produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)	2022	2022	Oui, à partir de 2024	non	oui	Mise en place de zones dédiées pour la collecte en vue d'un réemploi-réutilisation, Reprise gratuite des déchets issus des activités des opérateurs de RR, Etude relative au RR, Campagnes annuelles d'info-sensibilisation, Modulations incluant des critères liés au RR
Bateau de plaisance (BPS)	2019	2024	Oui, à partir de 2025	non	oui	Etude relative au RR, Campagnes annuelles d'information-sensibilisation
Pneus	2004	2024	Oui, à partir de 2024	non	oui	Collecte gratuite des déchets issus des activités des opérateurs de RR, Etude relative à la durée de vie des pneumatiques, Campagnes annuelles d'information-sensibilisation, Primes et pénalités associées à des critères incluant la possibilité de réutilisation y compris de rechapage
Véhicules	2006	2024	Oui (pièces détachées), à partir de 2024	oui	oui	Etude relative à l'écoconception incluant les leviers au développement de la réutilisation des pièces de véhicules hors d'usage (VHU), Campagnes d'information-sensibilisation, Intégration de représentants des acteurs du RR au comité technique opérationnel

Tableau 1 : Dispositions réglementaires portant sur le réemploi-réutilisation des produits soumis à REP (hors emballages) applicables en 2024

*Le périmètre, le niveau et le mode de calcul des objectifs de résultats sont adaptés en fonction des filières et augmentent progressivement au cours des périodes d'agrément. Ils sont tous basés sur des quantités exprimées en tonnages. Les invendus sont exclus de la comptabilisation des objectifs de RR, ainsi que les opérations de réemploi entre particuliers.

**Conformément à l'article L-541-10-5 du Code de l'environnement modifié par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 62 puis par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 31, les éco-organismes des six filières EEE, EA, TLC, ASL, ABJ et JOUET ont l'obligation d'allouer à un fonds réemploi-réutilisation réservé aux structures de l'économie sociale et solidaire (ESS), les montants nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs, avec un minimum défini à 5 % des contributions qu'ils perçoivent. Des enveloppes d'actions complémentaires sont également définies dans les cahiers des charges d'agrément des filières EEE, TLC et ASL en vigueur en 2024. Pour la filière Véhicules, les éco-organismes et systèmes individuels doivent mettre en place un soutien financier incitatif visant à gratifier les centres dont le pourcentage de pièces qui ont fait l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation est supérieur à l'objectif fixé.

***Les plan d'actions pour développer le réemploi-réutilisation sont à élaborer par les éco-organismes et soumettre à la validation des pouvoirs publics 6 mois après l'agrément en cas de 1^{er} agrément, et à remettre dans le dossier de demande d'agrément en cas de renouvellement.

****Les catégories 3 et 7 des EEE correspondent aux lampes et aux panneaux photovoltaïques. La catégorie 1 des ABJ correspond aux outillages du peintre.

*****L'élaboration d'un plan d'actions sur le réemploi et la création du fonds réemploi ont fait l'objet d'un arrêté publié en octobre 2022, modifiant le cahier des charges en cours d'agrément et applicable dès 2023. Le reste des dispositions relatives au RR (objectifs de résultats, autres obligations) a été intégré au cahier des charges de la filière EA pour le nouvel agrément délivré en décembre 2023.

2.2. État à date des dispositions sur le RR et des données déclarées par les éco-organismes

2.2.1. Périmètre

Ce bilan intègre **les données de 2024 déclarées en 2025 par les éco-organismes (EO) agréés, des neuf filières REP** suivantes pour lesquelles des objectifs en matière de RR ont été définis et sont en vigueur en 2024 :

- les équipements électriques et électroniques (EEE),
- les éléments d'ameublement (EA),
- les textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC),
- les jouets,
- les articles de sport et de loisirs (ASL),
- les articles de bricolage et de jardin (ABJ)
- les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)
- les bateaux de plaisance ou de sport (BPS)
- les pneus.

NB : les données de 2024 de la filière Véhicules ont été déclarées dans un autre système de déclaration et ne sont pas disponibles pour ce bilan.

Les déclarations ont été effectuées auprès de l'ADEME via le système déclaratif SYDEREP, conformément à l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières REP, dans le cadre de la supervision des filières REP, conformément à la réglementation en vigueur³.

Dans ce cadre, des données concernant le réemploi et la réutilisation doivent être déclarées, dans le respect de la réglementation et des guides de comptabilisation publiés par l'ADEME⁴, le cas échéant. Notamment les invendus doivent être exclus des flux déclarés, et le réemploi sans changement de propriétaire est également exclu pour les produits de consommation.

Les données obtenues dans le cadre de la déclaration 2025 des données 2024 sont limitées à des opérations de réemploi-réutilisation réalisées en lien avec les éco-organismes et tracées. Elles ne sont **pas exhaustives des opérations de réemploi-réutilisation effectuées en France** car d'autres canaux existent en matière de réemploi (plateformes en ligne, brocantes...). Les indicateurs sont calculés sur la base des données **transmises et sous la responsabilité des éco-organismes**.

A partir des données déclarées en 2025 par les éco-organismes (EO) agréés, dans le cadre de leurs obligations réglementaires, trois types d'indicateurs sont suivis à date :

- Les **structures** de réemploi-réutilisation
- Les **quantités de produits réemployés-réutilisés et/ou préparés en vue de RR**
- Les **soutiens financiers des filières REP** pour le développement du RR

Ils sont présentés et commentés ci-après par grandes catégories de filières.

Pour en savoir plus sur chaque filière et sur leur suivi réglementaire, les informations sont disponibles sur le [site des filières REP](#) de l'ADEME.

³ Pour le détail des obligations réglementaires en matière de déclaration, voir l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières REP

⁴ Guides de comptabilisation publiés pour la filière PMCB et en commun pour les filières EEE, EA, TLC, jouets, ASL, ABJ :

- <https://bibrairie.ademe.fr/economie-circulaire-et-dechets/6676-definition-de-methodologies-de-comptabilisation-des-flux-reemployes-reutilises-au-sein-des-filiere-rep.html>
- <https://bibrairie.ademe.fr/economie-circulaire-et-dechets/6614-comptabilisation-du-reemploi-et-de-la-reutilisation-des-produits-et-matieres-du-batiment.html>

2.2.2. Produits de consommation – Filières REP ABJ, ASL, EA, EEE, JOUET, TLC

Structures de réemploi-réutilisation

Les structures de réemploi-réutilisation correspondent aux installations distinctes (identifiées par un numéro de SIRET) ayant déclaré des opérations de réemploi-réutilisation auprès d'au moins un éco-organisme.

Les structures de RR sont catégorisées en trois types :

- Le type « **opérateur de RR ESS** » (économie sociale et solidaire) correspond à des structures de réemploi solidaire en convention avec un ou plusieurs éco-organismes.
- Le type « **opérateur de RR hors ESS** » désigne des entreprises non ESS spécialisées dans le réemploi-réutilisation des produits usagés, en lien avec les éco-organismes.
- Le type « **metteur en marché** » désigne des fabricants et/ou distributeurs adhérents des éco-organismes, réalisant des opérations de réemploi-réutilisation par eux-mêmes (corner 2nde vie en magasin ou en ligne).

Le nombre de structures de réemploi-réutilisation en lien avec les éco-organismes, s'élève à environ 2100 pour l'année 2024. Cela représente une augmentation de 70% par rapport à 2023, ce qui témoigne notamment de l'avancement des éco-organismes à contractualiser avec des structures de réemploi, mais aussi d'une meilleure précision des données (dans le cas d'enseignes multi-établissements, indication du lieu de l'établissement ayant effectué les opérations et non plus du siège).

Les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) représentent plus de 60 % des structures de réemploi-réutilisation ; cette proportion varie entre 50 % et 100 % selon les filières REP.

La répartition des structures de réemploi sur le territoire français est hétérogène (cf. Figure 1) et pas systématiquement corrélée à la démographie ou à la taille des territoires.

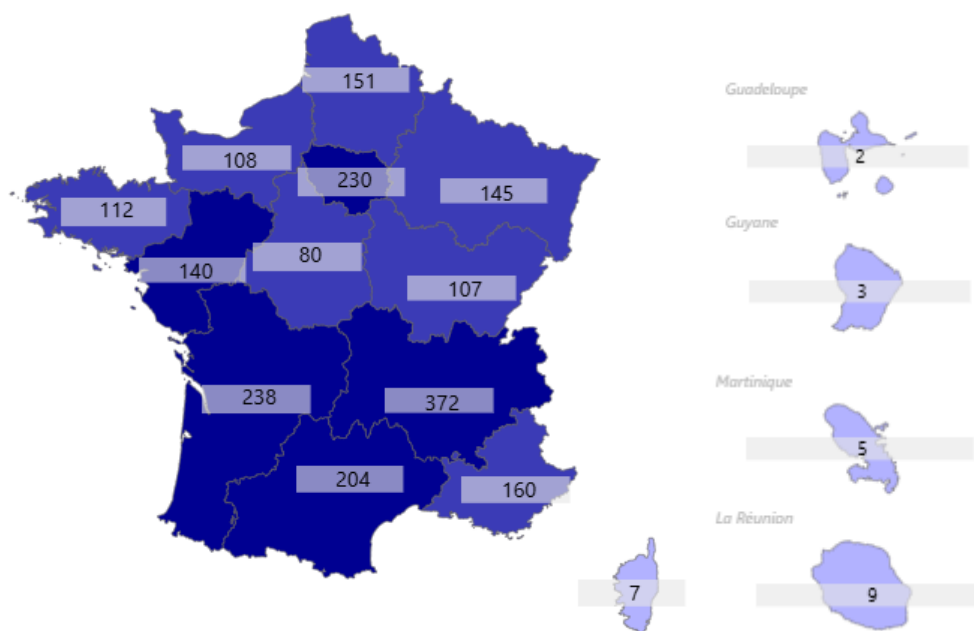


Figure 1 : Carte de la répartition des structures de réemploi-réutilisation par région française (métropole et outre-mer) – filières ABJ, ASL, EA, EEE, JOUET et TLC confondues.

Les territoires d'outre-mer sont globalement moins pourvus, et aucune structure de réemploi n'est répertoriée dans les territoires de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Quantités réemployées-réutilisées

Les quantités de produits réemployés-réutilisés correspondent à des produits cédés (vendus ou donnés) à un nouveau propriétaire⁵ par les structures de réemploi-réutilisation en lien avec les éco-organismes.

Les quantités effectivement réemployées-réutilisées tracées par les éco-organismes s'élèvent à **près de 100 000 tonnes de produits** pour l'année 2024.

Les tonnages déclarés sont en augmentation par rapport à 2023 pour les filières EEE, TLC, ASL, ABJ, JOUET (à l'exception de la filière EA) (voir Figure 2). L'augmentation des tonnages est attribuée à plusieurs paramètres :

- au développement du conventionnement entre les éco-organismes et les structures de réemploi-réutilisation,
- à l'amélioration de la traçabilité des flux par les structures, et
- aux actions de soutien aux structures existantes, par les éco-organismes pour développer l'activité.

Les tonnages présentés pour l'année 2023 ont été réévalués à la hausse de 17 % par rapport au bilan annuel publié sur les données 2023 (de 90 000 à près de 106 000 tonnes). Cet écart fait suite à des déclarations correctives effectuées en 2025 pour l'année N-2, par certains éco-organismes, en particulier pour la filière EA (mais aussi pour ABJ et Jouets). Pour ces filières, il semble à ce stade difficile de présenter une tendance d'évolution des quantités réemployées, si les données de 2024 sont réévaluées en 2026 de manière significative.

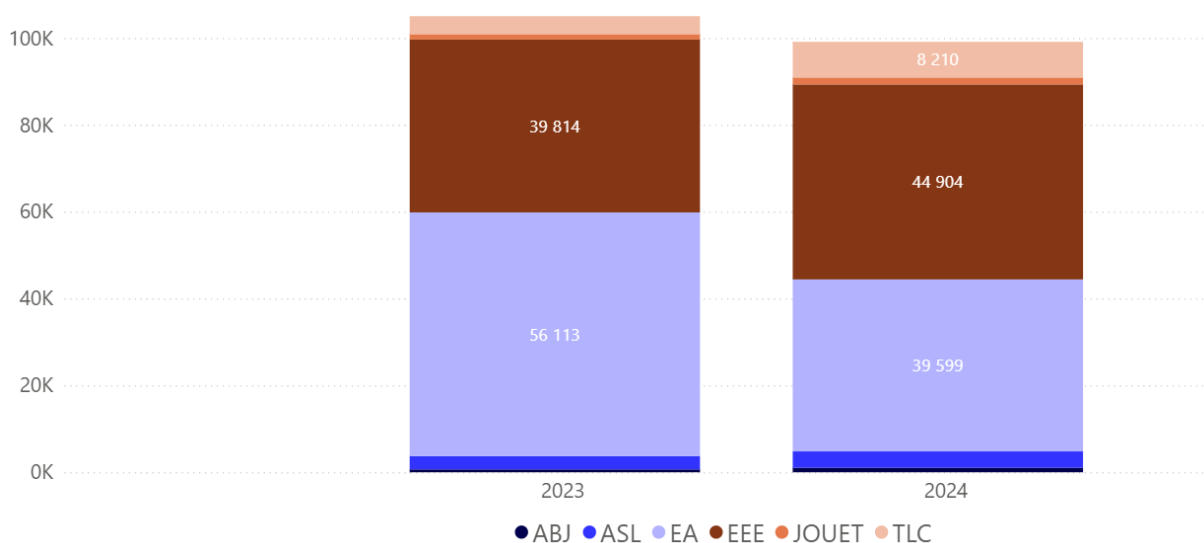


Figure 2 : Histogramme cumulé des tonnages réemployés-réutilisés au sein des filières REP ABJ, ASL, EA, EEE, JOUET et TLC en 2023 et en 2024.

Année	ABJ	ASL	EA	EEE	JOUET	TLC
2023	660	3067	56113	39814	1245	4134
2024	1039	3773	39599	44904	1594	8210

Tableau 2 : Tonnages réemployés-réutilisés au sein des filières REP ABJ, ASL, EA, EEE, JOUET et TLC en 2023 et en 2024

En complément des 100 000 tonnes de produits tracés jusqu'au réemploi-réutilisation effectif, près de 120 000 tonnes de produits (presque entièrement des TLC) ont été préparés en vue de réemploi-

⁵ Les invendus et les opérations de réemploi sans changement de propriétaire doivent être exclus des données déclarées par les éco-organismes.

réutilisation par des opérateurs de collecte et/ou de traitement de déchets, sans que l'information sur le réemploi effectif de ces flux ne soit disponible. Ces flux sont comptabilisés dans les objectifs de réemploi-réutilisation des filières TLC et EEE. D'après les informations disponibles (notamment de la part des éco-organismes), une part significative de ces flux serait réemployée à l'étranger.

Le niveau de développement du réemploi-réutilisation réalisé *via* les structures partenaires des éco-organismes, varie de façon notable selon les filières de produits, et ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés dans les cahiers des charges pour 5 des 6 filières REP. Les bilans annuels filières présentent quelques éléments d'explication, notamment :

- Sur la filière EEE, l'écart de performance entre les éco-organismes Ecologic et ecosystem est imputé à la différence de typologie de leurs metteurs en marché adhérents : les équipements liés aux technologies de l'information (ordinateurs, smartphones notamment) étant plus réemployés que les autres, l'éco-organisme Ecologic, qui dispose de plus d'adhérents mettant en marché ce type d'équipements, atteindrait des performances supérieures ;
- Pour les filières ASL, ABJ et JOUET, l'année 2024 constitue la première année complète de déploiement des actions des éco-organismes en faveur du développement du réemploi-réutilisation. Hormis pour les vélos, les filières de réemploi des produits de ces filières REP ne sont pas matures. Plus spécifiquement sur la filière ABJ, les éco-organismes évoquent des difficultés à tracer ces flux par les acteurs de l'ESS et le faible intérêt de ces acteurs à se positionner sur ce marché.

Pour en savoir plus sur chaque filière et leurs objectifs, les informations sont disponibles sur le [site des filières REP](#) de l'ADEME.

Origines de collecte

La collecte organisée par les structures de l'ESS (par apports directs, collecte sur rendez-vous, en porte-à-porte, etc.) représente la majorité des tonnages orientés vers les structures de réemploi avec 57,1 %. La reprise distributeur contribue à hauteur d'un quart des flux orientés vers les structures de réemploi-réutilisation (*cf.* Figure 3), source de collecte représentée principalement dans les filières EEE, ASL et ABJ. Ce type d'origine alimente tous les types de structures de réemploi.

La collecte organisée par les structures de l'ESS et les zones de réemploi en déchetteries alimentent uniquement les structures de l'ESS. Ce dernier type d'origine représente moins de 5 % de leurs flux entrants pour l'année 2024.

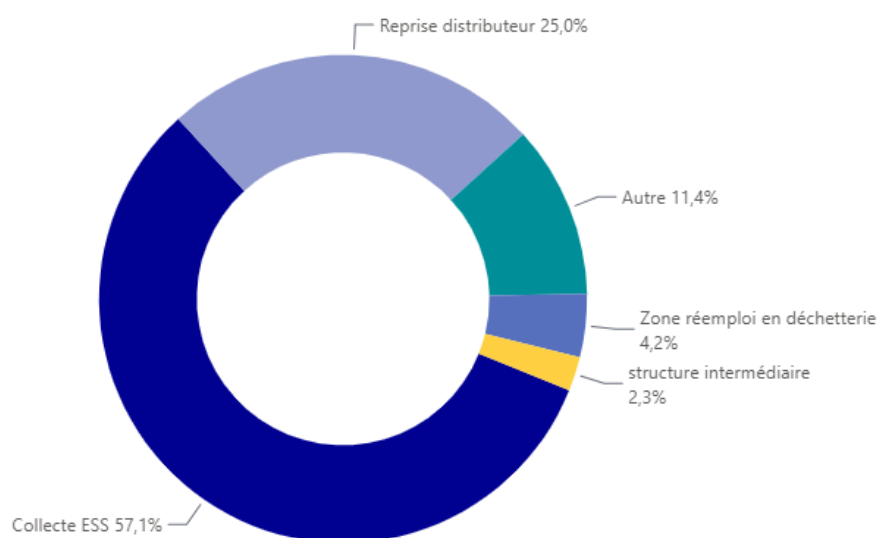


Figure 3 : Répartition des tonnages orientés vers les structures de réemploi-réutilisation (filières REP ABJ, ASL, EA, EEE et JOUET confondues) par origine de collecte)

Nota bene 1 : L'origine « structure intermédiaire » correspond à des installations logistiques de massification intermédiaires entre la collecte, gérée par les éco-organismes, et l'orientation vers les structures de réemploi-réutilisation ; l'origine « autre » désigne tout autre mode de collecte de produits ou déchets organisée dans le cadre des filières REP. Ces deux types d'origine concernent uniquement la filière EEE.

Nota bene 2 : Pour la filière TLC (exclue du graphique), 100 % des flux entrant en structures de réemploi-réutilisation correspondent à une collecte organisée par les structures de l'ESS. Cette filière n'est pas concernée par l'obligation de reprise par les distributeurs.

Cette donnée ayant été déclarée pour la première fois pour l'année 2024, aucune information n'est disponible à date sur l'évolution du poids des différentes origines de collecte dans l'approvisionnement des structures de réemploi-réutilisation.

2.2.3. Filière PMCB

L'année 2024 constitue la première année de déclaration de données de réemploi-réutilisation sur la filière REP PMCB. Elle correspond à la 1^{ère} année de mise en œuvre des plans d'actions élaborés par les éco-organismes.

Structures de réemploi-réutilisation

Une **cinquantaine d'acteurs du réemploi** en lien avec les éco-organismes ont déclaré des opérations de réemploi de PMCB au cours de l'année 2024, dont environ un tiers d'opérateurs de réemploi de l'ESS.

Quantités réemployées-réutilisées

Un peu moins de **30 000 tonnes de PMCB (catégories 1 et 2)** ont été réemployés dans le cadre des actions des éco-organismes.

La majorité des tonnages réemployés correspond à la catégorie 1 des PMCB (produits et matériaux inertes), avec en premier lieu (pour près de 14 000 tonnes sur 19 500 t sur cette catégorie) les produits en pierre (pavés, pierres de taille, dalles gravillonnées, etc.) utilisés pour la voirie et les aménagements de la parcelle du bâtiment. Dans la catégorie 2 (non inertes), la majorité des PMCB réemployés en 2024 près de 6 700 t (sur les 10 500 t la catégorie 2) sont des produits en bois, principalement des revêtements de sol ou de murs (parquets, lames de terrasse, bardages...), des cloisons et menuiseries intérieures (portes) et des éléments de charpente.

Pour plus de 80 % des tonnages totaux (catégories 1 et 2), il s'agit d'opérations de réemploi avec une cession du produit à un autre usager (*i.e.* avec changement de propriétaire). Le réemploi par un même propriétaire est plus répandu pour la catégorie 2 (19 % *in situ* et 14 % *ex situ* par un même détenteur).

Nota bene : le réemploi sans changement de propriétaire (ex situ de chantier à chantier, in situ avec étape de dépose) est comptabilisé dans les objectifs de réemploi de la filière REP PMCB.

Comme expliqué dans le bilan annuel de la filière PMCB, l'objectif de réemploi, fixé à 2 % en 2024, est loin d'être atteint par les éco-organismes PMCB sur les deux catégories d'agrément. Les actions dédiées au réemploi-réutilisation n'ont démarré que dans le courant de l'année 2024, et tous les tonnages effectivement réemployés ou réutilisés en France n'ont pas été déclarés aux éco-organismes. L'activité de réemploi dans le secteur du bâtiment est peu développée en France. L'enjeu pour les éco-organismes est de développer ces activités et d'appuyer leur passage à une échelle plus importante (massification du réemploi).

2.2.4. Filière BPS

La filière REP des bateaux de plaisance ou de sport (BPS) dispose, depuis 2024, d'objectifs de réemploi-réutilisation.

Pour l'année 2024, l'éco-organisme a déclaré **44 tonnes de produits préparés en vue de réutilisation** par 15 structures de réemploi-réutilisation : environ ¼ de bateaux entiers et ¾ de pièces. Ce chiffre est en augmentation par rapport à 2023, et dépasse déjà l'objectif de 32 tonnes fixé dans le cahier des charges pour l'année 2025. Ces quantités représentent 1 % des quantités de déchets traités dans le cadre de la filière REP.

2.2.5. Filière Pneus

La filière REP des pneumatiques dispose également d'objectifs de réemploi-réutilisation depuis 2024 (des objectifs de réutilisation globale (pneus d'occasion et rechapage) et des objectifs de rechapage spécifiques pour les pneus des véhicules légers et pour les pneus des poids lourds.

Pour l'année 2024, les éco-organismes ont déclaré plus de **110 000 tonnes de pneus préparés en vue de réutilisation**, un chiffre en hausse de 27 % par rapport à 2023. La hausse serait due à un élargissement du périmètre de traçabilité par les éco-organismes plutôt qu'à une augmentation de l'activité.

Parmi ces tonnages, un peu moins de 30 000 tonnes de pneus ont été envoyés en rechapage (majorité de pneus de poids lourds) et plus de 80 000 tonnes de pneus ont été orientés vers le marché de l'occasion (essentiellement des pneus de véhicules légers). Une part significative mais non connue de ces tonnages sont exportés.

L'objectif de taux de réutilisation globale pour l'année 2024 est atteint par les éco-organismes de la filière Pneus (19,9 % vs 17 %), mais pas l'objectif spécifique de rechapage de pneumatiques de véhicules légers (2,8 % vs 4 %).

2.2.6. Soutiens financiers des éco-organismes

En 2024, les éco-organismes de 7 filières REP ont versé des soutiens financiers à des acteurs du réemploi-réutilisation, pour un total de **43 millions d'euros (M€)**, dont 35,5 M€ dans le cadre des fonds réemploi-réutilisation (cf. répartition par filière en Figure 4).

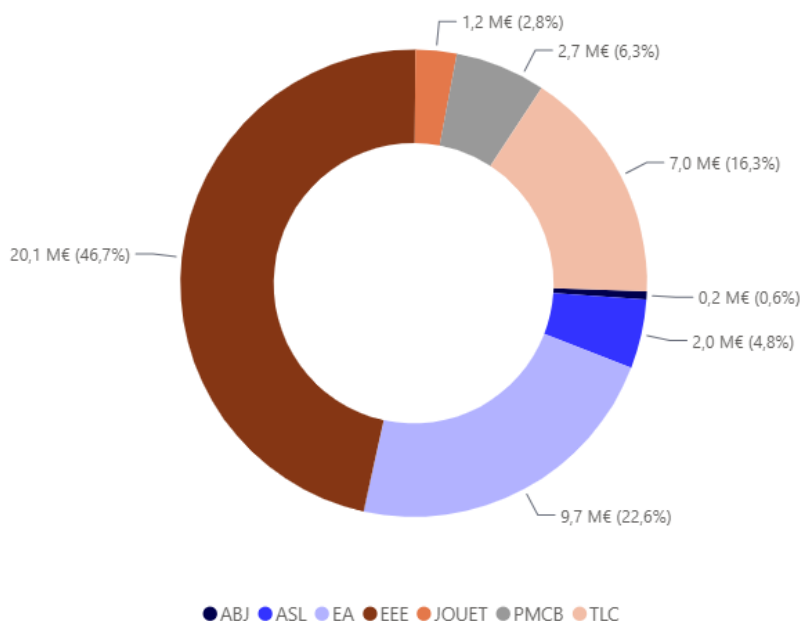


Figure 4 : Répartition des soutiens au réemploi-réutilisation versés en 2024 par les éco-organismes, par filière REP

Pour les 6 filières concernées par les fonds réemploi-réutilisation réservés aux structures de l'ESS (ABJ, ASL, EA, EEE, JOUET et TLC), les bénéficiaires de l'ESS (opérateurs ou têtes de réseaux) concentrent plus de 95 % des montants de soutiens versés par les éco-organismes. Les soutiens dans le cadre des fonds prennent, le plus souvent, la forme d'aides au fonctionnement des structures ESS. Pour l'année 2024, trois éco-organismes (EO) de trois filières respectent l'obligation d'allouer au minimum 5 % des éco-contributions qu'ils perçoivent au fonds réemploi.

Pour la filière PMCB (sans fonds dédié à l'ESS), un tiers des soutiens ont été versés à des bénéficiaires de l'ESS.

Plusieurs éco-organismes ont lancé (ou relancé) en 2024 des appels à projet ou des appels à manifestation d'intérêt afin de développer les filières de réemploi-réutilisation. Dans ce cadre, une partie des montants de soutiens ont été engagés et seront versés au cours des années suivantes : cette partie-là n'est pas incluse aux soutiens versés au titre de l'année 2024.

A date de 2024, les éco-organismes des filières BPS et PNEU n'ont pas mis en place de soutiens financiers dédiés au réemploi-réutilisation.

2.2.7. Études RR des éco-organismes

Les éco-organismes ou organismes coordonnateurs de 8 filières (EEE, Jouets, ASL, ABJ, TLC, EA, PMCB et BPS) ont l'obligation de réaliser une étude sur le réemploi et la réutilisation des produits sous REP afin d'évaluer les quantités réemployées et réutilisées au global, pour l'ensemble des canaux y compris les opérations de réemploi entre particuliers.

Pour les filières ABJ, ASL, EEE, EA, TLC, Jouets et BPS, les éco-organismes doivent proposer des mesures pour atteindre des performances supérieures à leurs objectifs de réemploi, ainsi qu'une proposition d'évolution de l'objectif de réemploi et réutilisation.

Pour PMCB, l'étude doit permettre d'évaluer les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour développer le réemploi et la réutilisation des PMCB usagés collectés sur les chantiers et auprès des entreprises du bâtiment qui les regroupent au sein de leurs installations, proposer des modalités d'accès et d'accompagnement des acteurs du réemploi et de la réutilisation, et formuler une proposition d'évolution de l'objectif de réemploi et réutilisation.

En 2024, les éco-organismes Ecomaison pour la filière jouets, Ecologic pour les filières ASL et ABJ (cat. ABJ thermiques) ont finalisé leurs études et les ont transmises au Ministère de la Transition écologique. Ecologic a publié une synthèse de ces études sur son site Internet. Pour les filières TLC et EEE les études initiées en 2024 ont été finalisées et transmises au ministère début 2025.

2.2.8. Modulations relatives à l'utilisation des produits

La [loi AGECE](#) en 2020, puis la [loi Climat et résilience](#) en 2021, a instauré un système de primes et pénalités (en remplacement du système de bonus-malus) pour encourager l'écoconception et permettre des incitations financières plus fortes. Ces primes et pénalités reposent sur des critères de performance environnementale qui couvrent l'ensemble du cycle de vie des produits : sur la phase d'utilisation, ils favorisent leur durabilité et leur réparabilité et contribuent à augmenter le gisement de produits réemployables et réparables. Ces produits pourront ainsi être plus facilement réparés, reconditionnés et/ou réemployés par les consommateurs et/ou les professionnels et donc avoir une durée d'usage allongée.

Primes : Elles peuvent réduire, voire annuler l'éco-contribution pour les produits les plus vertueux.

Pénalités : Elles peuvent dépasser le montant initial de l'éco-contribution afin d'inciter à une amélioration significative des pratiques.

- Pour en savoir plus sur les modulations, consultez : [/filieres-rep.ademe.fr/modulations](https://filieres-rep.ademe.fr/modulations)

Sur les produits du périmètre observé en 2024, les **modulations en lien avec le réemploi et la réutilisation sont axées sur la durabilité, la standardisation et la réparabilité** et définies par produits / catégories de produits (ex : mise à disposition de la documentation technique, facilité de mise à niveau, disponibilité des pièces détachées, maintien du bon état du produit avec des outils standards, etc.).

	Utilisation		
	Durabilité	Standardisation	Réparabilité
EEE ménagers	1	1	1
EE professionnels			1
TLC	1		
ASL			2
ABJ			1
Jouets			1

Tableau 2 : nombre de critères de modulations par filière sur la phase d'utilisation applicables en 2024

- Pour connaître les modulations applicables par filière, consulter les tableaux de bord de chaque filière : <https://filières-rep.ademe.fr/filières-rep>

2.3. Limites

Les données présentées dans ce rapport sont **issues de déclarations réalisées par des structures (notamment des opérateurs de réemploi-réutilisation (RR)) en contrat avec les éco-organismes**. De ce fait, elles ne sont **pas représentatives de l'ensemble des activités de réemploi ou réutilisation en France**. Notamment, le réemploi des produits effectué par des commerçants spécialisés historiques, sans lien à date avec les éco-organismes (par ex : brocanteurs, dépôts-ventes) ou encore les échanges de particulier à particulier (par ex : vente via plateformes en ligne, vide-greniers, dons à des proches) ne sont pas inclus aux données présentées dans ce bilan. L'évaluation des quantités de produits réemployés-réutilisés, effectuée dans le cadre des études menées par les éco-organismes, indique que les flux qu'ils tracent représenteraient tout au plus 15 % des quantités réemployées-réutilisées au global, tous canaux confondus.

Enfin, les déclarations des données fournies par les éco-organismes doivent se baser sur les méthodes de comptabilisation de l'ADEME en matière de RR publiées en 2023. Si l'essentiel des méthodes a été compris et intégré dans la remontée de données par les éco-organismes, des incertitudes existent sur certains types de flux qui pourraient être intégrés et comptabilisés à tort (invendus non tracés séparément et comptabilisés par exemple). Un travail est mené par l'ADEME avec les éco-organismes pour fiabiliser au mieux les données déclarées par les structures de réemploi.

3. Installation des zones de réemploi dans les déchetteries

3.1. Cadre réglementaire sur les zones de réemploi en déchetteries

Les collectivités territoriales compétentes en matière de prévention et gestion des déchets se sont également vues missionnées par la loi AGECE (article 57) pour **faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations via des zones de dépôts de produits usagés pouvant être réemployés (« zones de réemploi ») dédiées dans les déchetteries.**

Ainsi l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que *« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés. ».*

3.2. Mise en œuvre des zones de réemploi en déchetteries

Les chiffres disponibles concernant ces zones de réemploi sont issus de l'enquête « Collecte » sur les déchets ménagers et assimilés réalisée par l'ADEME (dernières données disponibles : données 2023).

La proportion de collectivités territoriales ayant installé des zones de réemploi est majoritaire. Les données compilées sur la présence ou non d'une zone de réemploi couvrent 60 % du parc de déchetteries, soit un échantillon de 2 709 déchetteries. Sur ce panel, l'enquête met en évidence que **74 % des collectivités territoriales avaient déployé une ou plusieurs zones de réemploi (ZR) en 2023 :**

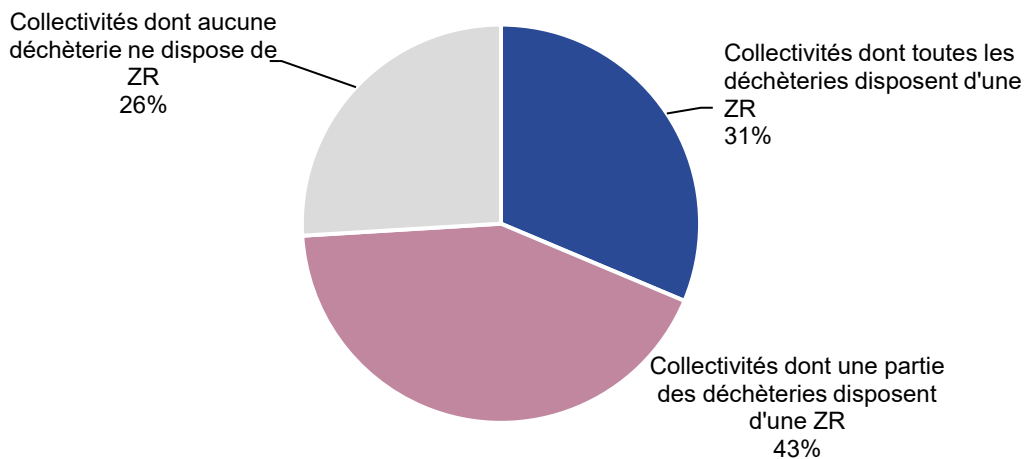


Figure 5 : Etat des lieux du déploiement des zones de réemploi en déchetteries (Enquête Collecte ADEME – données 2023)

En termes de parc d'équipements, cela représente 59 % des déchetteries disposant d'une zone de réemploi (permanente ou ponctuelle).

En termes de moyens mis en œuvre : sur un échantillon plus réduit de collectivités ayant fourni davantage de précisions (couvrant 317 déchetteries), 83 % des déchetteries disposant d'une zone de réemploi étaient équipées d'un caisson ou d'un bâtiment permanent dédié au réemploi, les 17 % restantes organisant des collectes ponctuelles.

4. Obligation d'acquisition de biens issus du réemploi pour la commande publique

4.1. Cadre réglementaire sur les obligations de la commande publique en matière de réemploi

La loi AGECE (articles 58 et 60) a également mis en place des dispositions visant à soutenir la demande en produits issus du réemploi, notamment au travers de la commande publique.

L'article 58 de la loi AGECE prévoit ainsi que :

« I. - À compter du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

II. - En cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, le pouvoir adjudicateur n'est pas soumis à l'obligation prévue au I.

III. - Un décret en Conseil d'État fixe la liste des produits concernés et, pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage correspondant à ces produits. »

Plusieurs textes réglementaires ont accompagné la mise en œuvre de cette disposition législative :

- Un premier décret d'application (décret n°2021-254 du 9 mars 2021), abrogé et remplacé en 2024 par un nouveau texte précisant le périmètre et les modalités de cette obligation ([décret n°2024-134 du 21 février 2024](#)) ;
- Deux arrêtés du 29 février 2024 qui d'une part précisent la [liste des produits concernés](#) par cette obligation et d'autre part établissent une [grille de valeurs forfaitaires](#) permettant de comptabiliser les biens issus de dons⁶.

L'article 60 vient préciser les obligations en matière d'achats de pneus :

« Art. L. 2172-6.-Dans un souci de préservation des ressources naturelles, les achats de pneumatiques effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs opérateurs portent sur des pneumatiques rechapés, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. Les achats de pneumatiques portant sur les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules militaires peuvent être dispensés des obligations prévues au présent article. »

Tous les acheteurs de l'État (périmètre des ministères en administration centrale et services déconcentrés), des collectivités territoriales et de leurs groupements intercommunaux sont concernés par cette obligation.

Les achats concernés par cette obligation concernent des marchés de fourniture, de l'achat de fournitures dans le cadre de marchés de travaux ou services, et de biens acquis via le don. L'obligation d'acquies un certain pourcentage minimum de biens issus du réemploi ou de la réutilisation est basée sur le volume total de la dépense annuelle hors taxe, dès le premier euro, par catégorie de produits. Les services de l'Etat, collectivités et leurs groupements doivent ensuite déclarer leurs achats entrant dans le champ d'application de l'article 58 de la loi AGECE au plus tard dans les six mois suivant l'année civile concernée (soit au 30 juin de l'année N+1), sur la plateforme publique data.gouv.

Les taux minimums sont établis de façon différenciée pour chaque catégorie de produits concernée par cette obligation, avec une progressivité entre 2024 et 2030.

4.2. Mise en œuvre de l'article 58 de la loi AGECE

Après la publication de la loi AGECE et la parution du premier décret d'application en 2021, le déploiement des obligations a démarré progressivement au sein des organismes publics concernés.

⁶ Les biens acquis via le site des dons mobiliers de l'État (plateforme dons.encheres-domaine.gouv.fr/) peuvent être comptabilisés.

Deux ans après, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre⁷ de l'article 58 de la loi AGEC a été remis au Parlement en 2023, pour en évaluer l'impact sur les pratiques des acheteurs, sur l'accroissement de l'offre des fournisseurs, et sur le plan environnemental.

Sur la base des constats réalisés, une série de recommandations a été élaborée pour améliorer l'application et la portée du dispositif, concrétisée par la publication du décret n°2024-134 du 21 février 2024. Ce décret a notamment permis de réviser la liste des produits et des taux cibles à atteindre ainsi que les modalités de déclaration par les organismes concernés.

Afin d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle de ces obligations, différents services et outils ont été développés et mis à disposition des acheteurs publics :

- Le [guide de mise en œuvre de l'article 58 de la loi AGEC](#) publié par le Commissariat général au développement durable (CGDD), en 2024 pour accompagner les acheteurs publics
- [Les guichets verts](#) pour fournir des services de conseil de premier niveau pour les acheteurs publics sur l'intégration de considérations environnementales dans les marchés publics ;
- [Les facilitateurs sociaux](#) pour accompagner les acheteurs dans l'intégration et le suivi de clauses sociales dans les marchés publics ;
- L'outil [La Ref](#) pour connaître les obligations juridiques en matière d'achat public durable, applicables à différentes structures ;
- L'outil [La Clause verte](#) pour aider les acheteurs publics à intégrer des clauses environnementales dans leurs marchés ;
- Les [fiches-outils achats responsables](#) de la Direction des achats de l'Etat (DAE) pour faciliter l'intégration des enjeux environnementaux dans les marchés de l'État, avec des exemples de clauses et de critères à utiliser par les acheteurs ;
- La [plateforme Rapidd](#), réseau social des acheteurs publics durables ;
- Le [MOOC](#) sur les achats durables du CGDD (gratuit et accessible à tous, tant acteurs publics que privés) ;
- Le [portail achats-durables.gouv.fr](#), qui recense l'ensemble des événements, guides, formations gratuites, accompagnements, schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) et outils pratiques sur les achats durables.

⁷ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Rapport_evaluation_article_58_loi_AGEC.pdf

5. Suivi du réemploi et de la réutilisation

5.1. Cadre réglementaire de l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation

Suite à la loi AGECE, l'Observatoire national du réemploi et de la réutilisation a été instauré par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et officiellement lancé en 2022 :

« Art. L. 541-9-10.-Il est institué un observatoire du réemploi et de la réutilisation au plus tard six mois après la publication de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. L'observatoire du réemploi et de la réutilisation est chargé de collecter et de diffuser les informations et les études liées au réemploi et à la réutilisation des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10 du présent code et pour lesquels des objectifs de réemploi et de réutilisation sont fixés dans les cahiers des charges mentionnés au II du même article L. 541-10. ».

Il collecte et diffuse des informations et études liées au réemploi et à la réutilisation. L'Observatoire publie annuellement les chiffres sur le réemploi et la réutilisation sous la forme de bilans pour les produits (ce rapport) et pour les emballages, et affiche des tableaux de bord et chiffres clé disponibles sur son site.

Par ailleurs en 2025, une étude sur le Panorama du réemploi (actualisation de l'étude de 2017) a été lancée (portant sur les données 2024) et sera publiée en 2026. Ce panorama a pour objectifs de :

- Actualiser l'état des lieux qualitatif et quantitatif des acteurs et des activités de réemploi et réutilisation (RR) en France
- Observer les grandes évolutions des 5 à 10 dernières années ;
- Analyser les tendances structurantes des filières de réemploi et réutilisation.

Ce panorama rendra compte des chiffres clés sur le réemploi sur un périmètre plus large que les seules données des éco-organismes, en considérant l'ensemble des canaux de réemploi et en étudiant tous les types d'acteurs y compris les acteurs « traditionnels » de la seconde main (brocanteurs, revendeurs) ou encore les plateformes en ligne.

6. Soutiens au Réemploi via le Fonds Economie Circulaire

Dans le cadre de son action pour la réduction des déchets et le développement d'une consommation plus responsable, l'ADEME accompagne techniquement et financièrement les acteurs du réemploi et de la réutilisation en France depuis plus d'une dizaine d'années, et particulièrement les acteurs de l'ESS. **L'enjeu initial était de développer une offre de réemploi et de réutilisation de proximité pour les citoyens-consommateurs en vue de réduire la production de déchets dans les territoires.**

Les soutiens de l'ADEME permettent d'aider les acteurs à se déployer sur le territoire et à se structurer.

En 2024, 6,5 M€ ont été engagés sur les thématiques de Réemploi pour financer des études ou des investissements pour 55 projets.

7. Conclusions et perspectives

Ce bilan constitue un premier jalon concernant le suivi des politiques publiques et mesures prises en faveur du réemploi et de la réutilisation depuis notamment la loi AGECE. Elles ont pour objectif de développer l'offre de réemploi et les modalités de collecte, favoriser la demande (via la commande publique notamment) et encourager les fabricants et producteurs à proposer des produits plus durables.

Les dispositifs se mettent progressivement en place avec des objectifs, des financements et outils pour faciliter leur déploiement en lien avec les structures de réemploi et de réutilisation (qu'ils soient ESS ou non), que ce soit par les éco-organismes avec leurs obligations, par les collectivités avec l'installation des zones de dépôts de produits usagés dans les déchetteries ou par les acheteurs publics dans le cadre de leurs obligations d'achats de produits de réemploi.

Il y a encore trop peu de recul pour pouvoir tirer des résultats et des tendances sur l'ensemble de ces mesures.

Toutefois, on peut noter que dans le cadre des filières REP, quelques éco-organismes sur les filières plus matures ont atteint pour la 1^{ère} fois en 2024 leurs objectifs et leur minima de dépenses des fonds Réemploi, avec le développement de leurs conventionnements (notamment avec des structures de l'ESS) et la mise en œuvre de leurs plans d'actions. Pour les filières REP plus récentes (nouvelles filières comme ASL, ABJ, Jouets ou encore PMCB), le réemploi commence à se développer mais reste encore trop peu mature et structuré pour permettre d'atteindre les objectifs fixés dans les cahiers des charges.

L'ADEME EN BREF

Au cœur des missions qui lui sont confiées par le ministère de la Transition écologique, le ministère en charge de l'Energie et le ministère en charge de la Recherche, l'ADEME - l'Agence de la transition écologique – partage ses expertises, assure le financement et l'accompagnement de projets de transformation dans des domaines variés : énergie, économie circulaire, décarbonation de l'industrie, mobilité, bâtiment, qualité de l'air, consommation et production responsables, alimentation durable, bioéconomie, gestion des sols, adaptation au changement climatique et transition juste.

L'ADEME mobilise les citoyens, les entreprises et les territoires pour les aider à progresser vers une société plus sobre en carbone et économe en ressources. Résolument engagée dans la lutte contre le changement climatique et la dégradation des ressources, elle conseille, facilite et soutient les initiatives, de la recherche à la diffusion des solutions.

Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), l'ADEME met également ses capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

LES COLLECTIONS DE L'ADEME



FAITS ET CHIFFRES

L'ADEME référent : Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.



CLÉS POUR AGIR

L'ADEME facilitateur : Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en œuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation.



ILS L'ONT FAIT

L'ADEME catalyseur : Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.



EXPERTISES

L'ADEME expert : Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous son regard.



HORIZONS

L'ADEME tournée vers l'avenir : Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur désirable à construire ensemble.



RÉEMPLOI- RÉUTILISATION DES PRODUITS

Bilan annuel 2024



Ce bilan dresse un premier état des lieux des mesures réglementaires en faveur du réemploi et de la réutilisation depuis la loi anti-gaspillage :

- Mobilisation des filières REP et les acteurs en faveur du réemploi et de la réutilisation
- Installation des zones de réemploi dans les déchetteries
- Développement de la demande de réemploi via la commande publique
- Renforcement du suivi du réemploi et de la réutilisation par l'Observatoire

10 filières concernées par des objectifs de réemploi et réutilisation en 2024.

43 M€ versés par les éco-organismes en 2024.

100 000 tonnes de produits réemployés-réutilisés en 2024 ont été déclarées par les éco-organismes en 2025.

74 % des collectivités territoriales ont déployé une ou plusieurs zones de réemploi en 2023.

Pour plus d'information,
consultez le site dédié à
[l'Observatoire national du réemploi](https://www.ademe.fr/observatoire-national-du-reemploi)

013069

